

Département du Doubs
Canton de Besançon 2
Commune de
SERRE LES SAPINS
25770

Tel : 03 81 59 06 11

Fax : 03 81 59 91 41

e.mail : mairie.serre.les.sapins@orange.fr

Serre les Sapins, Jeudi 28 Mai 2020



PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2020

Sur convocation du 18 MAI 2020, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie de SERRE LES SAPINS le mardi 26 MAI 2020 à 19h00, sous la Présidence de Monsieur Gabriel BAULIEU, Maire.

Présents :

Mesdames: V. BRIOT – K.CUENOT – F.FARUCH - V.GENTILE – E.GUILBAUD - C.HUART - V.MARQUIS – L.POUPEE

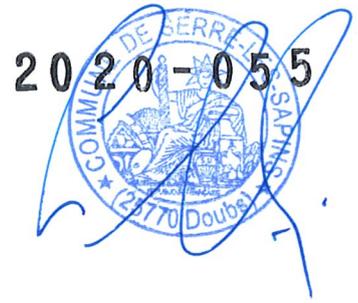
Messieurs : K.ALAVOINE – F.BADOZ- G.BAULIEU – J.CUENOT – PE.BILLOT - P.FABRE – S.FHIMA - P. LECLERC – JF.MONET – E.SALVADO

Excusée: Madame Damiana SIRON

Secrétaire de séance : Monsieur Kévin ALAVOINE

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26/05/2020 à 19h00

1. *Installation du nouveau Conseil Municipal*
2. *Election du Maire, sous la présidence du doyen d'âge*
3. **Détermination du nombre de postes d'adjoints**
4. *Elections des adjoints au maire*
5. **Lecture de la Charte de l'élu local et remise d'une copie de la Charte et du chapitre du CGCT consacré « aux conditions d'exercice des mandats locaux »**
6. **Délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire**
7. **Vote du taux des indemnités du Maire et des Adjoints**
8. **Création des Commissions Municipales**
9. **Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres**
10. **Désignation du délégué de la Commune à l'A.U.D.A.B.**
11. **Désignation des délégués de la Commune dans les E.P.C.I. : S.I.C.A et S.I.V.O.M. de François Serre les Sapins**
12. **Détermination du nombre d'administrateurs du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale**
13. **Création d'un Comité Consultatif « contrat d'avenir »**
14. **Désignation des représentants de la commune à l'Association des Communes Forestières du Doubs**
15. **Questions diverses**



1. Installation du nouveau Conseil Municipal

Monsieur Gabriel BAULIEU, Maire sortant, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2020.

La liste conduite par Monsieur BAULIEU Gabriel – tête de liste « Serre les Sapins Demain » - a recueilli 318 suffrages (398 votants sur 1188 inscrits ; 318 suffrages exprimés) et a obtenu 19 sièges au Conseil Municipal et 2 sièges au sein de l'E.P.C.I. de Grand Besançon Métropole (1 titulaire et 1 suppléant).

Sont élus membres du Conseil Municipal :

*M. BAULIEU Gabriel
Mme BRIOT Valérie
M. FABRE Pascal
Mme GENTILE Véronique
M. LECLERC Philippe
Mme CUENOT Karine
M. ALAVOINE Kévin
Mme MARQUIS Vyolaine
M. BADOZ Franck
Mme FARUCH Florence
M. BILLOT Pierre-Edouard
Mme GUILBAUD Emilie
M. CUENOT Julien
Mme HUART Corinne
M. FHIMA Sami
Mme POUPEE Ludivine
M. MONET Jean-François
Mme SIRON Damiana
M. SALVADO Emmanuel*

Sont élus Conseillers Communautaires de Grand Besançon Métropole :

*M. BAULIEU Gabriel - titulaire
Mme BRIOT Valérie - suppléante*

Monsieur BAULIEU Gabriel, Maire sortant, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2020.

Conformément à l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, M. BAULIEU Gabriel cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir Mme Vyolaine MARQUIS, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Mme Vyolaine MARQUIS prend la présidence de la séance ainsi que la parole.



Mme Vyolaine MARQUIS propose de désigner M. ALAVOINE Kévin, benjamin du Conseil Municipal, comme secrétaire.

M. ALAVOINE Kévin est désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

*M. BAULIEU Gabriel
Mme BRIOT Valérie
M. FABRE Pascal
Mme GENTILE Véronique
M. LECLERC Philippe
Mme CUENOT Karine
M. ALAVOINE Kévin
Mme MARQUIS Vyolaine
M. BADOZ Franck
Mme FARUCH Florence
M. BILLOT Pierre-Edouard
Mme GUILBAUD Emilie
M. CUENOT Julien
Mme HUART Corinne
M. FHIMA Sami
Mme POUPEE Ludivine
M. MONET Jean-François
M. SALVADO Emmanuel*

Mme Vyolaine MARQUIS dénombre dix-huit (18) conseillers régulièrement présents et constate que le quorum fixé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

Il est rappelé par ailleurs, que conformément à l'article L260 du Code électoral, deux candidats ont été élus en surnombre (places 20 et 21 de la liste). Il s'agit de Madame Jeannine TOUPANCE et Monsieur Philippe SAILLARD, élus suivants de liste.

2. Election du Maire, sous la présidence du doyen d'âge

Conformément à l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présidence de l'élection du Maire est assurée par le plus âgé des Conseillers Municipaux élus.

Le (la) Doyen (ne) d'âge de l'assemblée préside la séance d'installation du Conseil Municipal jusqu'à l'élection du Maire.

Il vérifie que le quorum est atteint et annonce les pouvoirs.

Mme Vyolaine MARQUIS, née le 8 janvier 1951, doyenne de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.



Article L2122-1 du CGCT :

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal. »

Article L2122-4 du CGCT

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Article L2122-7 du CGCT

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

M. ALAVOINE Kévin, benjamin de l'assemblée, est désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal est invité à désigner deux scrutateurs pour procéder à la vérification du bon déroulement des opérations électorales

Mme Vyolaine MARQUIS sollicite deux volontaires comme scrutateurs : Madame Florence FARUCH et Monsieur Pierre-Edouard BILLOT acceptent de constituer le bureau.

Mme Vyolaine MARQUIS rappelle qu'en application des articles L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal est invité à élire le Maire.

Mme Vyolaine MARQUIS demande alors s'il y a des candidats.

M. BRIOT Valérie propose la candidature de M. Gabriel BAULIEU au nom du groupe « Serre les Sapins Demain ».

Mme Vyolaine MARQUIS enregistre la candidature de M. BAULIEU Gabriel et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

2020 - 058



Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les scrutateurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et de la doyenne de l'assemblée.

Mme Vyolaine MARQUIS proclame les résultats :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 18***
- nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0***
- suffrages exprimés : 18***
- majorité requise : 10***

La candidature de M. BAULIEU Gabriel a obtenu : 18 voix

M. BAULIEU Gabriel ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

M. BAULIEU Gabriel prend la présidence remercie l'assemblée et fait une déclaration.

3. Détermination du nombre de postes d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le Conseil Municipal,

Considérant l'effectif du Conseil Municipal fixé à dix-neuf membres,

Et considérant la nécessité d'élire un nombre suffisant d'adjoints pour assurer une bonne administration des affaires communales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité la création de quatre (4) postes d'adjoints.

4. Election des adjoints au maire

En application de l'article L.2122-7-2 du CGCT, l'élection des Adjoints au Maire se déroule au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, étant précisé que les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Il est rappelé que si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (Art. L 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales).

2020-059



Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal choisit deux scrutateurs pour les opérations de dépouillement des bulletins.

Il est procédé à un appel à candidature des listes établies conformément au nombre d'Adjoints fixé par délibération du même jour.

Le Conseil Municipal désigne deux scrutateurs pour procéder à la vérification du bon déroulement des opérations électorales, à savoir Madame Florence FARUCH et Monsieur Pierre-Edouard BILLOT.

Le Conseil Municipal est invité à élire les Adjoints au Maire au scrutin de liste.

Vu la délibération du conseil municipal de ce jour fixant le nombre d'adjoints au maire à quatre (4),

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidatures, les listes de candidats sont les suivantes :

Liste unique présentée par le Maire:

- Valérie BRIOT, Première Adjointe*
- Philippe LECLERC, Deuxième Adjoint*
- Véronique GENTILE, Troisième Adjointe*
- Jean-François MONET, Quatrième Adjoint*

Après le vote et après le dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 18*
- bulletins blancs ou nuls : 0*
- suffrages exprimés : 18*
- majorité absolue : 10*
- Ont obtenu : 18*

La liste unique menée par Mme Valérie BRIOT ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

- Valérie BRIOT, Première Adjointe*
- Philippe LECLERC, Deuxième Adjoint*
- Véronique GENTILE, Troisième Adjointe*
- Jean-François MONET, Quatrième Adjoint*

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

5. Lecture de la Charte de l'élu local et remise d'une copie de la Charte et du chapitre du CGCT consacré « aux conditions d'exercice des mandats locaux »

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 prévoit que, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le nouveau Maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).



Le Maire doit remettre aux Conseillers Municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

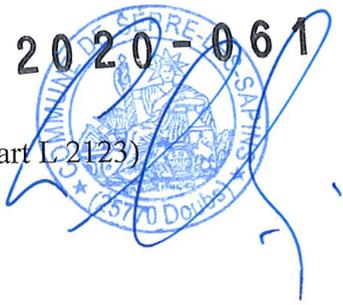
Cette charte de l'élu local définit que :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le Conseil Municipal est invité à prendre connaissance de la Charte de l'élu local et des dispositions du CGCT relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Après lecture, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la charte de d'élu intégrée à la présente délibération.

Annexes : Dispositions du CGCT relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux.



Annexe : Conditions d'exercice des mandats municipaux (CGCT, art L2123)

Garanties accordées dans l'exercice du mandat

Article L2123-1

L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

- 1° Aux séances plénières de ce conseil ;
- 2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;
- 3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.

Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.

Au début de son mandat de conseiller municipal, le salarié bénéficie, à sa demande, d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'article L. 6315-1 du code du travail.

L'employeur et le salarié membre du conseil municipal peuvent s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du salarié et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions.

Article L2123-2

I.-Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II.-Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

- 1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;



2° A l'équivalent de trois fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent de deux fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 30 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III.-En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

Article L2123-3

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

-de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;

-de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

**Article L2123-4**

Les conseils municipaux visés à l'article L. 2123-22 peuvent voter une majoration de la durée des crédits d'heures prévus à l'article L. 2123-2.

Article L2123-5

Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Article L2123-6

Des décrets en Conseil d'Etat fixent en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions des articles L. 2123-2 à L. 2123-5. Ils précisent notamment les limites dans lesquelles les conseils municipaux peuvent voter les majorations prévues à l'article L. 2123-4 ainsi que les conditions dans lesquelles ces articles s'appliquent aux membres des assemblées délibérantes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal.

Garanties accordées dans l'exercice d'une activité professionnelle**Article L2123-7**

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

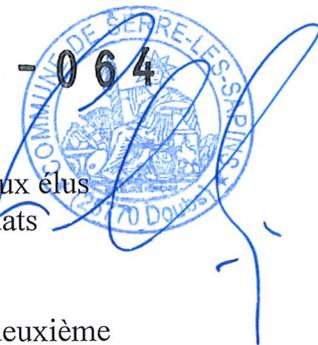
Article L2123-8

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

Article L2123-9

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-83 à L. 3142-87 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.



Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-84 du même code est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'article L. 3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

Article L2123-10

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9.

Garanties accordées à l'issue du mandat

Article L2123-11

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

Article L2123-11-1

A l'issue de son mandat, tout maire ou tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque l'intéressé demande à bénéficier du congé de formation prévu par les articles L. 6322-1 à L. 6322-3 du même code, ainsi que du congé de bilan de compétences prévu par l'article L. 6322-42 du même code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés.

Article L2123-11-2

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il percevait à l'issue du mandat.



L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Droit à la formation

Article L2123-12

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Article L2123-12-1

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

Article L2123-13

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

2020-066



Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L2123-14

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Article L2123-14-1

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent transférer à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, les compétences qu'elles détiennent en application des deux derniers alinéas de l'article L. 2123-12.

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale des frais de formation visés à l'article L. 2123-14.

Dans les six mois suivant le transfert, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

Article L2123-15

Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

Article L2123-16

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1.

2020-067



Dispositions générales

Article L2123-17

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Remboursement de frais

Article L2123-18

Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article L2123-18-1

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune.

Ces dispositions s'appliquent aux membres de la délégation spéciale mentionnée à l'article L. 2121-35.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L2123-18-1-1



Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

Article L2123-18-2

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'Etat.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Article L2123-18-3

Les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

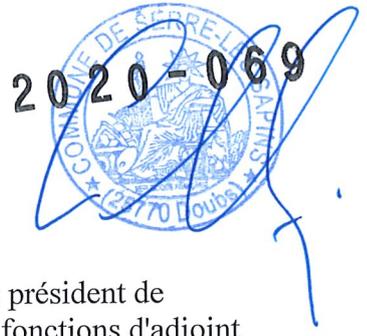
Article L2123-18-4

Lorsque les maires et les adjoints au maire utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 2123-18 et de l'article L2123-19

Article L2123-19

Le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation.



Indemnités de fonction

Article L2123-20

I.-Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

II.-L'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

III.-Lorsqu'en application des dispositions du II, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Article L2123-20-1

I. – Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

II. – Sauf décision contraire de la délégation spéciale, ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour les adjoints.

III. – Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

Article L2123-21

Le maire délégué, visé à l'article L. 2113-13, perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément aux articles L. 2123-20 et L. 2123-23 en fonction de la population de la commune associée.

Les adjoints au maire délégué perçoivent l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, fixée conformément au I de l'article L. 2123-24 en fonction de la population de la commune associée.



Le deuxième alinéa du présent article est applicable aux maires délégués des communes issues d'une fusion de communes en application de la section 3 du chapitre III du titre Ier du présent livre, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

Article L2123-22

Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par les I et III de l'article L. 2123-24-1, les conseils municipaux :

1° 1° Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

2° Des communes sinistrées ;

3° Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ;

4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;

5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4.

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

Article L2123-23

Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

2020-071



| Population (habitants) | Taux (en % de l'indice) |
|-----------------------------------|------------------------------------|
| Moins de 500 | 25,5 |
| De 500 à 999 | 40,3 |
| De 1 000 à 3 499 | 51,6 |
| De 3 500 à 9 999 | 55 |
| De 10 000 à 19 999 | 65 |
| De 20 000 à 49 999 | 90 |
| De 50 000 à 99 999 | 110 |
| 100 000 et plus | 145 |

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.

L'indemnité de fonction versée aux maires des communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % du barème prévu au deuxième alinéa, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal hors prise en compte de ladite majoration.

Article L2123-24

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :



| Population (habitants) | Taux maximal (en % de l'indice) |
|-----------------------------------|--|
| Moins de 500 | 9,9 |
| De 500 à 999 | 10,7 |
| De 1 000 à 3 499 | 19,8 |
| De 3 500 à 9 999 | 22 |
| De 10 000 à 19 999 | 27,5 |
| De 20 000 à 49 999 | 33 |
| De 50 000 à 99 999 | 44 |
| De 100 000 à 200 000 | 66 |
| Plus de 200 000 | 72,5 |

II. – L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

III. – Lorsqu'un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

IV. – En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

V. – Par dérogation au I, dans les communes de 20 000 habitants au moins, lorsqu'un adjoint a interrompu toute activité professionnelle pour exercer son mandat et que le maire lui retire les délégations de fonctions qu'il lui avait accordées, la commune continue de lui verser, dans les cas où il ne retrouve pas d'activité professionnelle et pendant trois mois au maximum, l'indemnité de fonction qu'il percevait avant le retrait de la délégation.

Article L2123-24-1

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.



II. – Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III. – Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV. – Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V. – En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

Article L2123-24-1-1

Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

Article L2123-24-2

Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal des communes de 50 000 habitants et plus alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

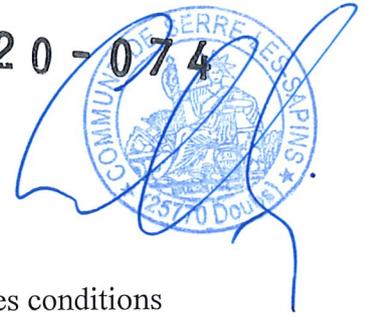
Sécurité sociale

Article L2123-25

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales.

Article L2123-25-1

Lorsqu'un élu qui perçoit une indemnité de fonction et qui n'a pas interrompu toute activité professionnelle ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité, paternité ou accident, le montant de l'indemnité de fonction qui lui est versée est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale.



Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Article L2123-25-2

Les élus municipaux sont affiliés au régime général de sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale.

Les cotisations des communes et celles de l'élu sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ce dernier en application des dispositions du présent code.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Retraite

Article L2123-27

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés.

La constitution de cette rente incombe pour moitié à l'élu et pour moitié à la commune.

Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation.

Article L2123-28

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques.

Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont pris en compte les services rendus par les maires et adjoints.

Article L2123-29

Les cotisations des communes et celles de leurs élus résultant de l'application des articles L. 2123-27 et L. 2123-28 sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions.

Les cotisations des élus ont un caractère personnel et obligatoire.

Article L2123-30

Les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant le 30 mars 1992 des élus communaux continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils

ont été constitués ou auprès desquels ils ont été transférés. Les charges correspondantes sont notamment couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées.

Les élus mentionnés à l'alinéa précédent, en fonction ou ayant acquis des droits à une pension de retraite avant le 30 mars 1992, peuvent continuer à cotiser à ces institutions et organismes.

La commune au sein de laquelle l'élu exerce son mandat contribue dans la limite prévue à l'article L. 2123-27.

Responsabilité des communes en cas d'accident

Article L2123-31

Les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice de leurs fonctions.

Article L2123-32

Lorsque les élus locaux mentionnés aux articles L. 2123-31 et L. 2123-33 sont victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, les collectivités publiques concernées versent directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations afférentes à cet accident calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie.

Article L2123-33

Les communes sont responsables des dommages subis par les conseillers municipaux et les délégués spéciaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de séances des conseils municipaux ou de réunions de commissions et des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.

Responsabilité et protection des élus

Article L2123-34

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.



La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat en fonction d'un barème fixé par décret.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Article L2123-35

Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. La protection prévue aux deux alinéas précédents est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages. Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé. La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

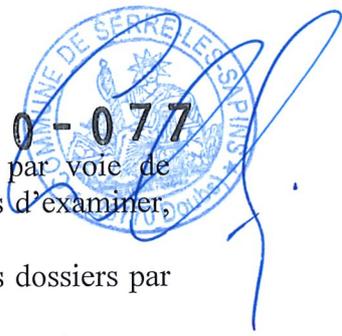
La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat en fonction d'un barème fixé par décret.

6. Délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire

Conformément à l'article L 2122- 22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir prendre une délibération à l'effet d'accorder à Monsieur le Maire, pour toute la durée de son mandat, les pouvoirs et attributions nécessaires à l'accomplissement de diverses opérations de gestion courante.

La mise en œuvre de ce dispositif répond à l'objectif d'amélioration de la gestion des affaires courantes, notamment :

2020-077



- en allégeant les séances de Conseil en nombre de délibérations et, par voie de conséquence, en dégageant davantage de temps pour permettre aux élus d'examiner, d'échanger et de débattre autour de dossiers stratégiques,
- en garantissant une réactivité et une efficacité accrue dans la gestion des dossiers par les services,
- en optimisant les délais de réalisation et en accélérant les processus décisionnels.

Les actes qui peuvent être délégués au Maire sont limités par la réglementation à une liste restrictive définie par le CGCT. La délégation du Conseil Municipal au Maire est une délégation de pouvoir. De ce fait, elle entraîne un transfert de compétence au profit du délégataire. Aussi, lorsqu'un domaine de compétence fait l'objet d'une délégation, le Conseil Municipal n'est plus compétent pour se prononcer.

Le Conseil Municipal peut, à tout moment, mettre fin à tout ou partie de la délégation au Maire.

Le contenu de la délégation peut donc être ajusté et/ou complété au gré des besoins de la Collectivité, chaque modification nécessitant au préalable l'adoption d'une délibération par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal est invité à accorder ces délégations au Maire pendant la durée de son mandat.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dont le montant est inférieur à 10 000€ HT;

2° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

3° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

4° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

5° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

6° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

7° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

8° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;



9° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code ;

10° D'intenter toute action en justice au nom de la commune ou pour le compte de ses agents , et défendre la commune dans les actions intentées contre elle ou pour le compte de ses agents, notamment devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, éventuellement par voie de référé ou en se constituant partie civile, dans tous les cas où la défense de ses intérêts ou de ses agents l'exige ;

- proposer ou accepter l'engagement de toute procédure de règlement amiable des litiges (médiation, conciliation...);

- déposer plainte au nom et pour le compte de la commune ;

- donner mandat pour la défense des intérêts de la commune (notamment pour porter plainte ou pour représenter la commune en justice ou à l'occasion d'une procédure de règlement amiable des litiges),

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50000 habitants

11° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, dans la limite de 10 000€ ;

12° D'exercer, ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme et dans le cadre de l'instruction d'une déclaration d'aliéner, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du code de l'urbanisme, dans les conditions définies par les délibérations instaurant ce droit de préemption.

13° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

14° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

15° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

7. Vote du taux des indemnités du Maire et des Adjoints

Vu l'article L 2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose : « Les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et adjoints au maire des communes, sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique »,

Vu les dispositions de l'article L 2123-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précisent notamment que les indemnités maximales votées par les Conseils Municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire des communes sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L 2123 - 20 un barème qui indique que pour les communes de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal applicable en pourcentage de l'indice brut terminal est fixé à 51.6%,

Vu les dispositions de l'article L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précisent notamment que les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire, sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L 2123-20 un barème qui indique que pour les communes de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal applicable en pourcentage de l'indice brut terminal est fixé à 19.8%,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux adjoints étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Le rapport du maire entendu, et après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal fixe le montant des indemnités du Maire et des Adjoints de la manière suivante :

indemnité du Maire, M. BAULIEU Gabriel :
51.6 % de l'indice brut 1015,

indemnité de chaque Adjoint, Mesdames BRIOT Valérie et GENTILE Véronique et Messieurs LECLERC Philippe et MONET Jean-François :
19.8 % de l'indice brut 1015,

et précise que ce dispositif indemnitaire prendra effet au 27 mai 2020.

8. Création des Commissions Municipales

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-22 du CGCT, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de former les commissions suivantes, chargées d'étudier chaque fois que ce sera utile, les questions soumises au Conseil :

- **Commission Finances et information**
- **Commission Urbanisme**
- **Commission Groupe référents ZAC « Epenottes - Champs François » et « Aux Tartres »**

Après approbation de la délibération portant création de trois commissions, il est précisé, que chaque commission sera présidée par le Maire, la vice-présidence étant assurée par

- *Jean-François MONET pour la commission Finances et information*
- *Valérie BRIOT pour la commission Urbanisme*

2020-080

- Valérie BRIOT pour la commission Groupe référents des ZAC « Epenottes Champs Franois » et « Aux Tartres ».

Après expression des souhaits des membres du Conseil Municipal, les commissions sont ainsi constituées :

- **1^{ère} commission : Finances et information**
Président : Gabriel BAULIEU
Vice-président : Jean-François MONET
Membres : Tous les membres du Conseil Municipal
- **2^{ème} commission : Urbanisme**
Président : Gabriel BAULIEU
Vice-président : Valérie BRIOT
Membres : V.MARQUIS – J.CUENOT – S.FHIMA – L.POUPEE – V.GENTILE
– P.LECLERC – K.CUENOT – F.FARUCH – P.E BILLOT
- **3^{ème} commission : Groupe référents des ZAC « Epenottes Champs Franois » et « Aux Tartres »**
Président : Gabriel BAULIEU
Vice-président : Valérie BRIOT
Membres : E.SALVADO – K.ALAVOINE - P.LECLERC – V.GENTILE –
C.HUART – E.GUILBAUD – F.BADOZ

Conformément à l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Après questionnement, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour toutes les décisions qui suivent.

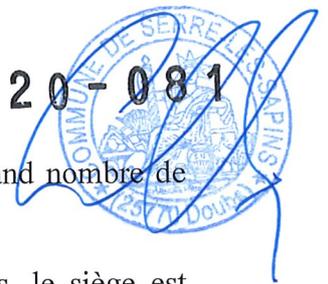
9. Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres

L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

Les listes peuvent être déposées au plus tard le jour de la séance de Conseil Municipal avant l'examen du rapport relatif à l'élection des membres de la CAO.



En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de fixer les conditions de dépôt des listes comme indiqué ci-dessus.

Modalités d'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Considérant qu'outre le maire ou son représentant président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le Conseil Municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Membres titulaires

Nombre de votants : 18
Bulletins blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 18
Sièges à pourvoir: 3

Proclame élus les membres titulaires suivants :

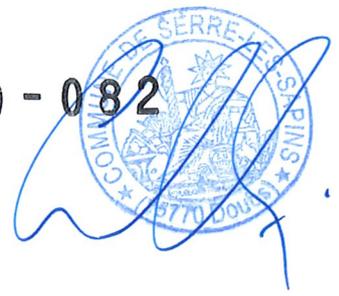
A : V.BRIOT;
B : J.CUENOT ;
C : PE.BILLOT

Membres suppléants

Nombre de votants : 18
Bulletins blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 18
Sièges à pourvoir : 3

Proclame élus les membres suppléants suivants :

A : F.FARUCH;
B : F.BADOZ ;
C : E.SALVADO



10. Désignation du délégué de la Commune à l'A.U.D.A.B.

Vu les dispositions statutaires de l'Agence d'urbanisme Besançon Centre Franche-Comté

Considérant que la commune doit être représentée dans cette instance par un unique délégué titulaire,

Le Conseil Municipal désigne à l'unanimité, au scrutin secret, pour représenter la commune de SERRE LES SAPINS au sein de l'A.U.D.A.B. :

➤ **Mme Valérie BRIOT demeurant 2A Rue des Tilleroyes à Serre les Sapins**

11. Désignation des délégués de la Commune dans les E.P.C.I. : S.I.C.A et S.I.V.O.M. de Franois Serre les Sapins

1/ Désignation des délégués de la Commune au S.I.C.A.

Vu les dispositions statutaires du Syndicat Intercommunal du Canton d'Audeux,

Considérant que la commune doit être représentée dans cette instance par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants,

Le Conseil Municipal désigne à l'unanimité au scrutin secret, pour représenter la commune de SERRE LES SAPINS au sein du Conseil du Syndicat Intercommunal du Canton d'Audeux :

➤ **Titulaire : M. Gabriel BAULIEU demeurant 7 Rue de Souvelaine à Serre les Sapins**
☞ **Suppléante : Mme Véronique GENTILE demeurant 7 Rue des Véroniques à Serre les Sapins**

➤ **Titulaire : Mme Valérie BRIOT demeurant 2A Rue des Tilleroyes à Serre les Sapins**
☞ **Suppléant : M. Philippe LECLERC demeurant 4 Rue de Souvelaine à Serre les Sapins**

2/ Désignation des délégués de la Commune au S.I.V.O.M. de Franois Serre les Sapins

Vu les dispositions statutaires du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Franois/Serre les Sapins,

Considérant que la commune doit être représentée dans cette instance par sept délégués titulaires et leurs sept délégués suppléants désignés par le Conseil Municipal dont le Maire,

Le Conseil Municipal désigne à l'unanimité au scrutin secret, pour représenter la commune de SERRE LES SAPINS au sein du Conseil du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Franois/Serre les Sapins :

2020-083



TITULAIRES

- **M. Gabriel BAULIEU**
demeurant 7 Rue de Souvelaine
à Serre les Sapins
- **Mme Valérie BRIOT**
demeurant 2A Rue des Tilleroyes
à Serre les Sapins
- **Mme Vyolaine MARQUIS**
demeurant 2 Rue du Clos d'Orival
à Serre les Sapins
- **M. Julien CUENOT**
demeurant 13A Rue de Souvelaine
à Serre les Sapins
- **M. Emmanuel SALVADO**
demeurant 37 Rue des Epenottes
à Serre les Sapins
- **M. Sami FHIMA**
demeurant 15 Rue des Charrières
à Serre les Sapins
- **M. Jean-François MONET**
demeurant 18 Rue des Grands Champs
à Serre les Sapins

SUPPLEANTS

- **Mme Véronique GENTILE**
demeurant 7 Rue des Véroniques
à Serre les Sapins
- **M me Karine CUENOT**
demeurant 5 Rue de Blanchot
à Serre les Sapins
- **M. Kévin ALAVOINE**
demeurant 29 Rue des Epenottes
à Serre les Sapins
- **Mme Florence FARUCH**
demeurant 4 rue de Neleny
à Serre les Sapins
- **M. Franck BADOZ**
demeurant 10 Rue des Epenottes
à Serre les Sapins
- **M Pierre-Edouard BILLOT**
demeurant 26 Rue du Val Vorin
à Serre les Sapins
- **M. philippe LECLERC**
demeurant 4 Rue de Souvelaine
à Serre les Sapins

12. Détermination du nombre d'administrateurs du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

Vu l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles confiant au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'Administrateurs du CCAS

Pour rappel, le Conseil d'Administration du CCAS est présidé de droit par le Maire, ce Conseil est composé à parité d'élus municipaux et de membres issus de la société civile, dans une proportion de 8 minimum à 16 maximum en plus du Maire.

Les représentants du Conseil Municipal sont élus en son sein au scrutin de listes à la proportionnelle au plus fort reste et les représentants de la société civile sont nommés par arrêté du Maire.

2020-084

Dans un premier temps, il convient de définir le nombre d'administrateurs au sein du CCAS de Serre les Sapins, leur élection devant avoir lieu à la prochaine séance du Conseil Municipal et dans le délai de deux mois suivant l'installation du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- de fixer à quinze (15) le nombre d'Administrateurs du CCAS répartis comme suit :
- sept (7) membres élus au sein du Conseil Municipal et le Maire, soit huit membres issus du Conseil Municipal au total
- et sept (7) membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L 123.6 du Code de l'Action Sociale et des Familles

13. Création d'un Comité Consultatif « contrat d'avenir »

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L. 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut créer des Comités Consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.

Par conséquent, considérant qu'il convient pour une bonne gouvernance municipale, de favoriser la participation des citoyens aux réflexions les concernant, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer un Comité Consultatif qui pourra être saisi de tout problème d'intérêt communal en lien avec le « Contrat d'avenir », comité consultatif composé de la manière suivante :

- Des membres du Conseil Municipal :

G.BAULIEU
V.BRIOT
J.CUENOT
K.ALAVOINE
F.FARUCH
PE.BILLOT
P.LECLERC
K.CUENOT
E.SALVADO
C.HUART

- Et des représentants d'associations et de clubs, ainsi que des habitants qui en auront manifesté le désir

Le Président du Comité sera désigné par le Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- De créer un Comité Consultatif « Contrat d'avenir » pour la durée du présent mandat,
- De fixer sa composition aux membres suivants : des membres du Conseil Municipal, et les représentants d'associations de clubs, ainsi que des habitants qui en auront manifesté le désir

2020 - 085

- De préciser que ce Comité Consultatif pourra être consulté, à l'initiative de Monsieur le Maire, sur tout projet d'intérêt communal en lien avec le contrat d'avenir pouvant nécessiter ou justifier une telle consultation.

14. Désignation des représentants de la commune à l'Association des Communes Forestières du Doubs

La Commune est adhérente à l'Association des Communes Forestières du Doubs qui forme les élus, représente et fait valoir les intérêts des communes forestières, place la forêt au cœur du développement local.

Considérant que la commune doit être représentée dans cette instance par un délégué titulaire et un délégué suppléant,

Le Conseil Municipal désigne à l'unanimité au scrutin secret, pour représenter la Commune de SERRE LES SAPINS au sein de l'Association des Communes Forestières du Doubs :

- **Titulaire** : M. BILLOT Pierre-Edouard demeurant 26 Rue du Val Vorin à Serre les Sapins
- ✂ **Suppléant** : M. CUENOT Julien demeurant 13A Rue de Souvelaine à Serre les Sapins

15. Questions diverses : *Informations*

15.1

Dans les 6 mois de son installation, le Conseil Municipal devra voter son règlement intérieur.

15.2

Dans les 3 mois de son installation, le Conseil Municipal devra voter sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, et déterminera à cette occasion les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h05.

Le secrétaire de séance,

Kévin ALA VOINE

Le Maire,

Gabriel BAULIEU

